

# **NE\_GERICHTE ARMC.2017.44 vom 2. Dezember 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2017.44\\_d20151202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.44_d20151202)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2017.44 du 2 décembre 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2017.44 del 2 dicembre 2015

## **Regeste**

Mainlevée définitive de l'opposition. Faits notoires. Novation.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

### **E. 2**

les titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC

### **E. 3**

; 2.

### **E. 4**

les décisions des autorités administratives suisses; 3.

### **E. 5**

... 4.

### **E. 6**

les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir

### **E. 7**

RS 822.41 Art. 81 1 LP Exceptions 1 Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. 2 Lorsque la poursuite est fondée sur un titre authentique exécutoire, le débiteur poursuivi ne peut opposer à son obligation que des objections qu'il peut prouver immédiatement. 3 Si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat ou, à défaut d'une telle convention, prévus par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé 2, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens. 3 1 Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 ( RO 2010 1739 ; FF 2006 6841 ). 2 RS 291 3 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 ( RO 2010 5601 ; FF 2009 1497 ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.